



Arrêté du 13 JAN. 2021

**portant liquidation totale d'une astreinte administrative concernant la
société DECONS AQUITAINE pour son installation de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Bouliac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1976, en particulier le point 11, de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune de Bouliac au bénéfice de la société DECONS AQUITAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 avril 2019 mettant en demeure la société DECONS AQUITAINE de régulariser sa situation administrative sur la commune de Bouliac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 rendant redevable la société DECONS AQUITAINE d'une astreinte journalière progressive d'un montant journalier total de 80 euros les deux premiers mois, de 130 euros à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis de 280 euros jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2019 susvisé et dont le terme est échu :

- article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1976 concernant la mise en place d'un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures : 50 euros par jour pendant les deux premiers mois, 100 euros à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis de 250 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en place du bassin ;
- article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant le respect des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires de l'installation : 30 euros par jour jusqu'à l'obtention d'une analyse conforme pour l'ensemble des paramètres prévus.

Vu la date de notification à l'exploitant du 16 juin 2020 de l'arrêté d'astreinte administrative du 12 juin 2020 susvisé (accusé de réception) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2020, reçu par l'exploitant le 15 décembre 2020, l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 22 octobre 2020 les éléments et justificatifs permettant de lever, à la date du 22 octobre 2020 pour le 1^{er} point (bassin de rétention) et à la date du 20 octobre 2020 pour le 2^{ème} point (rejets aqueux), les écarts initialement constatés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 juin 2020 susvisé de liquider totalement à la date du 22 octobre 2020 l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 juin 2020 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La liquidation totale de l'astreinte administrative journalière susvisée prise à l'encontre de la société DECONS AQUITAINE sur le territoire de la commune de Bouliac est prononcée pour la période du 16 juin 2020, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, au 22 octobre 2020 (bassin de rétention) et au 20 octobre 2020 (rejets aqueux), pour un montant de 14 280 €, calculé comme il suit :

- Article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1976 :
 $50 \text{ €} \times 60 \text{ jours} + 100 \text{ €} \times 60 \text{ jours} + 250 \text{ €} \times 6 \text{ jours} = 10\,500 \text{ €}$
- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 $30 \text{ €} \times 126 \text{ jours} = 3\,780 \text{ €}$

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 14 280 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

Article 2 – Voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publication

En application de l'article **L. 171-8 du code de l'environnement**, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS AQUITAINE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **13 JAN. 2021**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT